

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 273 Rect.

présenté par
Mme Billard, M. Sandrier
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 60 BIS

I. – Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« L'article 100 du Règlement est ainsi modifié :

« 1° Au sixième alinéa, les mots : « peut les soumettre » sont remplacés par les mots : « les soumet » ; »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« 2° À la dernière phrase du septième alinéa, le mot... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le président de séance doit être impartial : il ne lui appartient pas de donner la priorité de discussion à certains amendements par rapport à d'autres, alors que l'adoption de l'un fait tomber la discussion en séance sur d'autres.